

27-05-1988



28/4/88

[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

20.013/11/PN/FD

[REDACTED]

*Monsieur le Ministre,*

*La Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné, en sa séance du 28 avril 1988, la plainte introduite pour le fait que le jeudi 21 janvier 1988, 2 visiteurs néerlandophones du Musée Belle-Vue, rue des Palais 7 à Bruxelles, n'ont pas reçu de réponse dans leur langue auprès du service d'accueil, lorsqu'ils ont demandé des renseignements complémentaires. Par contre, des visiteurs anglophones ont bien reçu une réponse dans leur langue.*

*De la réponse du Conservateur en chef il ressort qu'en janvier 1988, plusieurs surveillants ou gardiens ont été malades, ce qui rend a priori possible le fait que certains jours, uniquement des francophones aient assuré le service. Cette constatation n'excuse aucunement le comportement d'un d'entre eux.*

*Le Musée Belle-Vue est devenu une section des Musées Royaux d'Art et d'Histoire.*

*Dans son avis 10.035 du 27 avril 1978, la C.P.C.L. stipule que les Musées Royaux d'Art et d'Histoire sont des services d'exécution dont le siège est situé dans Bruxelles-Capitale au sens de l'art. 44 des L.L.C.*

*Les articles 44 et 45 des L.L.C. sont dès lors applicables au Musée Belle-Vue.*

*Il en découle que tous les membres du personnel sont inscrits sur un des deux rôles linguistiques, le néerlandais ou le français (art. 44 faisant référence à l'art. 43).*

*De plus, selon l'art. 43, le service doit être organisé de façon telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais.*

./.

*Des renseignements fournis, il est ressorti que le jeudi 21 janvier 1988, probablement uniquement des agents francophones assuraient le service d'accueil.*

*Par conséquent, la plainte peut être considérée comme recevable et fondée, vu qu'il n'a pas été répondu à la condition selon laquelle le public doit pouvoir se servir sans la moindre difficulté du néerlandais ou du français.*

*Copie du présent avis est notifiée au plaignant.*

*Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.*



LE PRESIDENT,

[Redacted signature area]